



Ouverture de la séance : 18 h 30

- ✓ Désignation d'un secrétaire de séance : M. Thierry Chassaing
- ✓ Approbation du compte rendu du Conseil Communautaire du 03.09.2024 approuvé à l'unanimité

Présents :

Archignac : Alain Laporte / **Borrèze :** Thierry Chassaing / **Calviac en Périgord :** Jean-Paul Ségalat, Jean-Louis Chupin / **Carlux :** Michel Lemasson, Odile Couronné / **Carsac-Aillac :** Patrick Bonnefon, Patrick Treille, Sophie Lazzarini, Alain Dezon / **Jayac :** Thimotée Zucher / **Nadaillac :** Pascal Rolland / **Paulin :** Michel Mariel / **Pechs-de-l'Espérance :** Françoise Arpaillange, Patrick Prugnaud, Ghislain Fourreaux / **Prats de Carlux :** Jean-Michel Barreau, Nicole Labrot / **St Crépin Carluçet :** Alain Vilatte, Annie Vergne-Rodriguez / **Saint-Geniès :** Michel Lajugie, Alain Dalix / **Saint Julien de Lampon :** Jérôme Neveu / **Sainte-Mondane :** Gilles Arpaillange / **Salignac-Eyvigues :** Jacques Ferber, Laure-Elisabeth Bouygue, Jean-Michel Bordas / **Simeyrols :** Jean-Pierre Planche / **Veyrignac :** Lisette Gendre

Absents ayant donné pouvoir :

Carsac-Aillac : Fabienne Jardel donne pouvoir à Patrick Treille
Nadaillac : Jean-Claude Veysiere donne pouvoir à Pascal Rolland

Absents excusés :

Saint-Geniès : Anne Alfano
Saint Julien de Lampon : Huguette Villard

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Borrèze, sur convocation et sous la présidence de M. Patrick BONNEFON, Président.

M. Thierry CHASSAING a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : le 21 Novembre 2024

Délibération n°103

Objet : DELIBERATION PORTANT ELECTION DU TROISIEME VICE-PRESIDENT

Vu la délibération n°54-2020 portant création de 6 postes de vice-présidents au sein de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon,

Considérant les dernières élections sur la commune de Salignac-Eyvigues, en date du 1^{er} septembre 2024 et la désignation de son nouveau maire, M. Jacques FERBER, en date du 06 septembre 2024,

Considérant le poste du troisième vice-président inoccupé, suite à l'annulation des opérations électorales qui s'étaient déroulées le 17 mars 2024 (TA de Bordeaux n°2402295 du 16.05.24).

Par application de l'article L 2122-7 du CGCT, l'élection de chaque Vice-président a lieu au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le Président propose de procéder à l'élection du troisième vice-président.

Il prend acte de la candidature de M. Jacques FERBER, maire de Salignac-Eyvigues.

Il invite à d'éventuelles autres candidatures. Aucune autre candidature ne se présente.

Le Conseil communautaire procède à l'élection du troisième vice-président de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon dont les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : **30**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **1**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **29**

Majorité absolue : **15**

Le candidat M. Jacques FERBER, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu 3eme vice-président et est installée dans ses fonctions.

Délibération n°104

Objet : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR ET DES COMMISSIONS INTERNES

Monsieur le Président,

- Rappelle que de nouvelles élections ont eu lieu le 1er septembre 2024 pour la commune de Salignac-Eyvigues et le 20 octobre 2024 pour la commune de Veyrignac.
- En date du 06 septembre 2024 un nouveau maire et de nouveaux adjoints ont été élus pour Salignac-Eyvigues et en date du 14 novembre 2024, pour la commune de Veyrignac.
- Rappelle la démission en date du 16 octobre 2024 d'un conseiller municipal de la commune de Carlux

A ce titre, il est donc nécessaire de désigner les délégués représentants pour ces trois communes :

1- REPRESENTATIVITE :

Représentativité CCPF	Titulaires
SALIGNAC-EYVIGUES	Jacques FERBER Laure-Elisabeth BOUYGUE Jean-Michel BORDAS
VEYRIGNAC	Lisette GENDRE Suppléant : Thomas POUL

2 – MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS :

CIAS	Elue
SALIGNAC-EYVIGUES	Laure Elisabeth BOUYGUE
VEYRIGNAC	Lisette GENDRE

3 - COMMISSIONS INTERNES :

CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges)	Titulaires	
SALIGNAC-EYVIGUES	Jacques FERBER	
VEYRIGNAC	Lisette GENDRE	
TOURISME / COMMUNICATION / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE		
	Titulaires	Suppléants
SALIGNAC-EYVIGUES	Christelle MAILLARD	Nico VAN GOEYE
VEYRIGNAC	Hélène DENIS	Isabelle BAZIN
CARLUX	Janine CHARRIER	Jean ALBENQUE
VOIRIE COMMUNAUTAIRE		
	Titulaires	Suppléants
SALIGNAC-EYVIGUES	Jean-Michel BORDAS	Serge LEFEBVRE
VEYRIGNAC	Philippe MANIERE	Thomas POUL
ENVIRONNEMENT – RIVIERE- GEMAPI		
	Titulaires	Suppléants
SALIGNAC-EYVIGUES	Nico VAN GOEYE	Éric LAPEYRONIE
VEYRIGNAC	Thomas POUL	Claudie DENIS

PETITE ENFANCE / JEUNESSE ET SPORT		
	Titulaires	Suppléants
SALIGNAC-EYVIGUES	Chrystèle MARJARIE	Christelle MAILLARD
VEYRIGNAC	Caroline VERWAERDE	Isabelle BAZIN
ECONOMIE – AMENAGEMENT DE L'ESPACE – URBANISME		
	Titulaires	Suppléants
SALIGNAC-EYVIGUES	Audrey BAYLE-CHEYRAT	Éric LAPEYRONIE
VEYRIGNAC	Jocelyne MANIERE	Hélène DENIS
FINANCES ET PERSONNEL		
	Titulaires	Suppléants
SALIGNAC-EYVIGUES	Jean-Michel BORDAS	Monique PHILIBERT
VEYRIGNAC	Jocelyne MANIERE	Brigitte GUERVILLE
SERVICES PUBLICS / SANTE NUMERIQUE		
	Titulaires	Suppléants
SALIGNAC-EYVIGUES	Christelle MAILLARD	Philippe MAGNE
VEYRIGNAC	Brigitte GUERVILLE	Caroline VERWAERDE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF		
	Titulaires	Suppléant
SALIGNAC-EYVIGUES	Jean-Michel BORDAS	
VEYRIGNAC	Thomas POUL	Philippe MANIERE

4 - ORGANISMES EXTERIEURS

SMICTOM		
	Titulaires	Suppléants
SALIGNAC EYVIGUES	Jacques FERBER Chrystèle MARJARIE	Sylvain GAUTHIER Christelle MAILLARD
VEYRIGNAC	Claudie DENIS Hélène DENIS	Jocelyne MANIERE Philippe MANIERE
CARLUX	Marie Laure FERBER Jean Claude DELHORBE	Lyse FERBER Odile COURONNE

SMPN		
	Titulaire	Suppléant
SALIGNAC EYVIGUES		Jacques FERBER
SIAEP DU PERIGORD EST		
	Titulaire	Suppléant
SALIGNAC EYVIGUES	Jean-Michel BORDAS	Nico VAN GOEYE
SIAEP DU PERIGORD NOIR		
VEYRIGNAC	Thomas POUL	Lisette GENDRE
SMBVVD		
	Titulaire	Suppléant
SALIGNAC EYVIGUES	Philippe MAGNE	Nico VAN GOEYE
COMITE PILOTAGE PPQ3V		
CARLUX	Stéphanie CHARRON	

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désignent les membres suivant les tableaux ci-dessus

Délibération n°105

Objet : ADHESION ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE AU SYNDICAT MIXTE DORDOGNE MOYENNE ET CERE AVAL - SMDMCA

Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-61,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fenelon (CCPF), et notamment sa compétence GEMAPI,

Considérant que l'objectif est de parvenir à une réelle gestion intégrée des rivières, en traitant conjointement les enjeux en termes de milieux aquatiques et de prévention des inondations, la maîtrise d'ouvrage de la GEMAPI devant être structurée à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents,

Considérant que sur le périmètre de la CCPF, 3 bassins ont été définis par les services de l'Etat : le bassin versant de la Borrèze, le bassin-versant du Tournefeuille, le bassin versant de la Dordogne moyenne.

Considérant que les partenaires financeurs conditionnent leurs aides à la définition de Programmes Pluriannuel de Gestion communs, définis à l'échelle de ces bassins,

Considérant que la CCPF et les EPCI concernés par les bassins de la Borrèze, du bassin-versant du Tournefeuille et du bassin-versant de la Dordogne moyenne ont fait le choix de s'organiser en créant des ententes,

Considérant que la compétence GEMAPI sur la partie aval du bassin de la Borrèze, de la majorité du bassin-versant du Tournefeuille et d'une partie du bassin Dordogne moyenne est exercée par le syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Mixte Dordogne Moyenne et Cère Aval (SMDMCA),

Considérant que sur la CCPF le bassin de la Borrèze se situe sur les communes de Jayac, Nadaillac, Paulin, Borrèze et Salignac-Eyvigues, le bassin-versant du Tournefeuille se situe sur la commune de Saint-Julien-de-Lampon et bassin Dordogne moyenne se situe sur la commune des Pechs-de-l'Espérance recouvre une surface de 76 km², comprenant un linéaire de 22 km de cours d'eau,

Considérant que selon le 3ème alinéa de l'article L5211-61 du CGCT, la CCPF peut transférer à un syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de la GEMAPI ou certaines d'entre elles, sur tout ou partie de son territoire,

Considérant que l'adhésion au syndicat mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval entraînerait de fait le transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat par l'EPCI membre,

- Propose de transférer, pour le bassin versant de la Borrèze sur les communes de Jayac, Nadaillac, Paulin, Borrèze et Salignac-Eyvigues, pour le bassin-versant du Tournefeuille sur la commune de Saint-Julien-de-Lampon, et pour le bassin versant de la Dordogne moyenne sur la commune des Pechs-de-l'Espérance, l'ensemble des missions de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte Dordogne Moyenne et Cère Aval;
- Demande l'adhésion au syndicat à partir du 1er janvier 2026 ;
- Demande l'autorisation d'engager les démarches nécessaires à ce transfert et à signer tous documents s'y rapportant ;
- Propose de désigner M. Michel MARIEL, titulaire et M. Thierry CHASSAING, suppléant, pour représenter la CCPF au sein du bureau du syndicat ;
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus annuellement au budget principal.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Acceptent de transférer, pour le bassin versant de la Borrèze sur les communes de Jayac, Nadaillac, Paulin, Borrèze et Salignac-Eyvigues, pour le bassin-versant du Tournefeuille sur la commune de Saint-Julien-de-Lampon, et pour le bassin versant de la Dordogne moyenne sur la commune des Pechs-de-l'Espérance, l'ensemble des missions de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte Dordogne Moyenne et Cère Aval;
- Autorisent l'adhésion au syndicat à partir du 1er janvier 2026 ;
- Autorisent le Président d'engager les démarches nécessaires à ce transfert et à signer tous documents s'y rapportant ;
- Désignent M. Michel MARIEL, titulaire et M. Thierry CHASSAING, suppléant pour représenter la CCPF au sein du bureau du syndicat ;

Délibération n°106

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AU SMDMCA

Monsieur le Président,

Vu l'article L. 5216-5 du CGCT, qui pose la GEMAPI comme compétence intercommunale obligatoire,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement qui définit le contenu de la compétence GEMAPI, Considérant la situation administrative du bassin versant de la Borrèze, du bassin-versant du

Tournefeuille, et du bassin versant de la Dordogne moyenne

Considérant les préconisations d'exercice de la compétence GEMAPI à une échelle hydrographique cohérente (bassins versants dans leur intégralité) et par un maître d'ouvrage unique,

Considérant que le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval est porteur de la compétence GEMAPI, entre autres pour le périmètre de ces bassins versants mentionné ci-dessus,

- Indique que pour élaborer le futur Plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant de la Borrèze, du bassin-versant du Tournefeuille, et du bassin versant de la Dordogne moyenne il est nécessaire de définir les termes d'un partenariat entre la CCPF et le SMDMCA, visant à répondre aux exigences de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants, tout en contribuant à l'exercice de la compétence GEMAPI par la CCPF.
L'objectif de cette convention vise également à définir les modalités de mise à disposition de ce service pour l'accomplissement de ces missions.

La durée de la convention est d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025 dans l'attente de l'adhésion de la CCPF au Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval, à ce jour sollicitée au 1er janvier 2026.

Le SMDMCA s'engage à mettre à disposition de la CCPF ses agents pour les missions détaillées dans la convention.

Cette mise à disposition a un coût de 8 058,44 € pour l'année avec un adhésion au 1er janvier 2026.

- Propose d'approuver la convention de partenariat au SMDMCA, annexée,
- Demande l'autorisation de signer tous documents s'y rapportant ;
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus annuellement au budget principal.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuvent la convention de partenariat au SMDMCA

Délibération n°107

Objet : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2023

Monsieur le Président,

- Expose que conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SIAEP du PERIGORD EST doit être présenté pour l'exercice 2023,

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Considérant qu'il convient de prendre acte de ce rapport avant sa diffusion aux usagers

- Propose de prendre acte de ce rapport avant sa diffusion aux usagers

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

Prennent acte de ce rapport avant sa diffusion aux usagers

Délibération n°108

Objet : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2024-082

Monsieur le Président,

- Rappelle la délibération n° 2024-082 en date du 03 septembre 2024 relative au transfert de la compétence assainissement collectif au syndicat des eaux de la région de Payrac

- Indique que suite à l'observation de la préfecture il est nécessaire de retirer cette délibération. En effet il est indiqué que la Communauté de Communes du Pays de Fénelon transfère la compétence assainissement collectif au syndicat des eaux de la région de Payrac, or la CCPF ne détient pas cette compétence
- Demande l'autorisation de retirer la délibération n°2024-082

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorisent le retrait de la délibération n°2024-082

Délibération n°109

Objet : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION OPAH-RR 2020 - 2024

Monsieur le Président,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°113 et 114 du 28 novembre 2019 approuvant respectivement la convention financière et la convention partenariale pour le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Revitalisation Rurale (OPAH-RR) pour une durée de 5 ans à l'échelle de 3 EPCI, dont la CC Vallée Dordogne Forêt Bessède est maître d'ouvrage

Vu la convention d'OPAH-RR signée le 23 décembre 2019 entre : les communautés de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède, Domme-Villefranche, et Pays-de-Fénelon, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), le département de la Dordogne, la fondation Abbé Pierre et PROCIVIS.

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-138 du 6 décembre 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention ANAH, révisant les objectifs des années 3-4 et 5 du programme.

- Rappelle que la convention d'OPAH-RR signée le 23 décembre 2019 entre les communautés de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède, Domme-Villefranche, et Pays-de-Fénelon, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (Anah), le département de la Dordogne, la fondation Abbé Pierre et PROCIVIS, prévoyait la rénovation de 350 logements en 5 ans (70 par an), répartis selon différentes typologies.

Le nouvel avenant n°2 à la convention à un double objectif :

Le premier concerne une prolongation d'un an de la convention initiale (2020-2024) pour porter son échéance au 31 décembre 2025, à l'issue d'une sixième année d'exercice.

Cette prolongation du délai est motivée par l'incapacité d'inscrire le programme ECOHA dans le volet 3 « Accompagnement » du nouveau pacte territorial au 1^{er} janvier 2025 (réforme introduite par l'ANAH), sans interrompre les dynamiques locales créées sur la rénovation de l'habitat, compte-tenu :

- De précisions tardives ou toujours en attente s'agissant des modalités du pacte territorial, tant financières que techniques, rendant difficile la rédaction d'un cahier des charges de consultation ;
- Des changements d'intervention « Mon Accompagnateur Rénov' » au 1^{er} janvier 2025 (audits énergétiques obligatoires) ;
- De la nécessité de relancer un marché public en cas de modification substantielle des conditions de réalisation des prestations demandées à l'attributaire, et des conditions de sa rémunération.

La durée supplémentaire sollicitée sera également mise à profit pour travailler à l'intégration du dispositif territorialisé d'aides à l'habitat au sein du volet 3 Accompagnement du pacte territorial du Périgord Noir (à l'échelle de 5 EPCI), en même temps que l'ensemble des partenaires, soit au 1^{er} janvier 2026. Ce temps servira également à la réflexion politique sur les modalités de poursuite du dispositif (rédaction d'un cahier des charges adapté en cas d'externalisation des missions, ou intégration de ces missions en interne, ou autre option).

A l'approche du terme de la convention OPAH-RR, le bilan global est positif en termes d'atteinte des objectifs. Ceux-ci ont été revus à l'occasion de l'avenant n°1 signé le 27 décembre 2022, et portaient sur :

- 12 dossiers « Travaux lourds » (2 PO / 10 PB) ;
- 78 dossiers « Energie » (68 PO / 10 PB) ;
- 20 dossiers « Autonomie » (PO) ;

Soit un objectif de 110 logements par an (contre 70 logements en début de programme)

Le second objet de l'avenant porte sur des révisions et adaptations d'objectifs.

Le nombre de dossiers « Autonomie » n'a pas été modifié à l'occasion du premier avenant, alors que des dépassements d'objectifs ont été observés sur l'année 2 du programme et le seront également sur l'année 5 en l'état.

Il est proposé de reconsidérer ses objectifs pour l'année 5 qui s'achève et l'année 6 de la façon suivante :

- Année 5 : 40 dossiers « Autonomie » (PO) ;
- Année 6 : 35 dossiers « Autonomie » (PO)

L'ambition forte de mobilisation des propriétaires bailleurs manifestée à l'occasion de l'avenant n°1 par une réhausse forte des objectifs, n'a pas été concrétisée dans les bilans des années 4 et 5. Il n'apparaît pas utile de maintenir de tels engagements qui apparaissent hors de portée. Aussi, il est proposé de reconsidérer ces objectifs pour l'année 5 qui s'achève et l'année 6 de la façon suivante :

- Année 5 : 5 dossiers « Précarité énergétique » (PB) et 5 dossiers « Travaux lourds » (PB) ;
- Année 6 : 5 dossiers « Précarité énergétique » (PB) et 5 dossiers « Travaux lourds » (PB).

Eu égard aux éléments de contexte conjoncturel depuis l'avenant n°1 (forte inflation) et structurel (conditionnalité des aides à plusieurs gestes de travaux), on observe un tassement significatif du nombre de dossiers de propriétaires occupants pour la rénovation énergétique. Aussi, pour adapter les objectifs fixés par la convention à la réalité, il est proposé dans le cadre de l'avenant n°2 de les revoir de la manière suivante :

- Année 5 : 50 dossiers « Précarité énergétique » (PO) ;
- Année 6 : 60 dossiers « Précarité énergétique » (PO).

Enfin, les évolutions récentes des dispositifs d'aides, très favorables aux travaux de rénovation globale, conduisent à reconsidérer l'objectif de 2 dossiers « Travaux lourds » (PO) qui était resté inchangé depuis l'origine, et qui sera dépassé en année 5 s'il demeure en l'état. Il est proposé de le faire évoluer ainsi :

- Année 5 : 4 dossiers « Précarité énergétique » (PO) ;
- Année 6 : 4 dossiers « Précarité énergétique » (PO).

Les objectifs globaux de rénovation de logement pour les années 5 et 6 du programme, proposés par le présent avenant n°2, s'établissent ainsi :

- **104 logements en année 5**
- **109 logements en année 6**

Cet avenant a des conséquences financières pour les 3 EPCI partenaires de l'opération, et pour l'ANAH (en année 5 et 6) et le Conseil Départemental (en année 5) qui les accompagnent :

- En matière d'ingénierie (animation du programme), confiée à SOLIHA 24, dont le montant supplémentaire découlant de l'avenant à la convention OPAH-RR s'élève à 132 490 euros HT (part fixe + part variable). Ce coût est subventionné aux alentours de 60% du TTC (selon l'atteinte des objectifs de l'OPAH-RR) et le reste à charge est partagé entre les 3 EPCI partenaires.
- En matière de « subventions Travaux » accordés par les EPCI : sur la base des objectifs modifiés de l'année 5 et d'une année supplémentaire de programme (année 6) et des montants plafonds fixés par typologie de dossiers, cela représente une dépense potentielle maximale supplémentaire de l'ordre de 74 000 euros sur les deux dernières années de la convention prolongée. Les subventions Travaux des EPCI sont assumées par chacun des EPCI partenaires en fonction de la géographie des dossiers.

Le projet d'avenant est soumis aux délibérations concordantes des 2 autres EPCI partenaires dans cette opération, et sera présenté d'ici la fin de l'année à la prochaine Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) et pour avis à la DREAL (délégué de l'Anah dans la Région), puis à la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne.

Le marché signé avec SOLIHA ne couvre pas les deux derniers mois de 2024. L'avenant n°2 au marché ne prévoit pas de modification de la part fixe de rémunération du prestataire en 2024 en cas de prolongation du programme OPAH-RR jusqu'à fin 2025, et donc que le présent avenant n°2 à la convention ANAH soit signé et effectif. Si cet avenant venait à ne pas être validé, il est convenu que la mission confiée à SOLIHA prendra fin le 31 décembre 2024 et que SOLIHA

percevra une part fixe de rémunération complémentaire de 8 236 euros HT au titre de ses prestations effectuées en novembre et décembre 2024.

Les trois EPCI partenaires de l'opération s'engagent solidairement à répartir à part égale cette charge financière potentielle.

Considérant le souhait des EPCI de :

- Aider les propriétaires occupants modestes et très modestes à procéder à des travaux d'amélioration de confort et d'habitabilité de leur logement,
 - Inciter les propriétaires bailleurs à procéder à des travaux de remise à niveau de leur bien afin d'améliorer la qualité de l'offre de logements
 - Lutter activement contre la vacance des logements, et ce particulièrement dans les centres bourgs du territoire
-
- Propose d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention OPAH-RR tel qu'annexé à la présente délibération,
 - Demande de l'autoriser à signer cet avenant, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuvent le projet d'avenant n°2 à la convention OPAH-RR tel qu'annexé à la présente délibération,
- Autorisent le Président à signer cet avenant, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°110

Objet : CONVENTION PARTENARIALE ET DE MANDAT DANS LE CADRE DU PACTE TERRITORIAL POUR PERIGORD NOIR RENOV' DE 2025 A 2027

Monsieur le Président,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2, R. 232-1 et suivants ;

- Rappelle que les Espaces Conseils France Rénov' (ECFR) sont des structures mutualisées, assurant un service public de proximité pour favoriser la rénovation des logements, ils sont co-financés par l'Anah et la Région Nouvelle Aquitaine. Ils ont pour objectif de prodiguer des conseils techniques, juridiques, et sur les aides financières en matière de rénovation énergétique des bâtiments pour les particuliers.

Le service Périgord Noir Rénov' fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2022, créé et co-financé dans le cadre du programme CEE SARE, pour lequel la Région Nouvelle Aquitaine assurait le portage.

Les Communautés de communes du Pays du Périgord Noir ont répondu ensemble aux AMI 2022 et 2023 « DEPLOIEMENT DES PLATEFORMES DE LA RENOVATION ENERGETIQUE EN NOUVELLE-AQUITAINE », afin de créer un service public de proximité pour favoriser la rénovation énergétique des bâtiments et accompagner au mieux les porteurs de projets locaux. En 2024, le partenariat s'est poursuivi à l'échelle de 5 Communautés de communes.

En 2025, avec la fin du Programme CEE SARE, afin de garantir la continuité des financements de nature à assurer le déploiement opérationnel du **Service public de la rénovation de l'habitat (SPRH)**, un nouveau dispositif d'intervention programmé est créé sur le modèle d'un programme d'intérêt général (PIG) (R. 327-1 du CCH) : Le Pacte territorial France Rénov'.

Au niveau régional, une convention de cadrage sera signée entre la Région et l'Etat, recentrée sur le volet énergétique. La Région garde un rôle d'animation et apportera son soutien financier aux Espaces Conseil France Rénov' sur le volet énergétique.

Le Pacte Territorial, au niveau local, vise donc à remplacer les conventions SARE dès 2025 et les conventions OPAH (à l'échéance des conventions actuelles).

Les objectifs sont de :

- Mobiliser les ménages pour la rénovation énergétique des logements ;
- Harmoniser l'offre de service socle sur le territoire et favoriser l'approche globale du logement ;
- Structurer et favoriser les montées en compétence des écosystèmes publics et privés.

Avec les principes suivants :

- Universalité, s'adresser à l'ensemble des publics sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat ;
- Egalité d'accès, avec une couverture intégrale du territoire national et accès égal au service public ;
- Lisibilité pour l'utilisateur : visibilité et accessibilité des « points d'entrée » du service public, une information et une orientation claire ;
- Un parcours simple : information, conseil et accompagnement articulés autour de parcours fluides au niveau national et local.

Sur le modèle des conventions de programme d'intérêt général (PIG), le pacte territorial France Rénov' est signé entre les délégations locales de l'Anah, de l'Etat et la Communauté de communes Vallée de l'Homme, maître d'ouvrage du pacte territorial et les EPCI partenaires pour une durée de 3 à 5 ans renouvelable.

Les Communautés de communes de la Vallée de l'Homme, du Pays de Fénelon, de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, de Domme Villefranche du Périgord, de Sarlat Périgord Noir, conviennent par la convention partenariale des modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières relatives à la poursuite du Service Périgord Noir Rénov' dans ce nouveau cadre de Pacte Territorial, signé avec l'ANAH et de la convention signée avec la Région Nouvelle Aquitaine pour le co-financement de ce service.

Le Pacte Territorial sera signé pour la durée minimale de 3 ans.

En 2025, Périgord Noir Rénov' assurera les missions prévues sur les volets 1 et 2 du Pacte Territorial :

- Volet dynamisation territoriale ;
- Volet information, conseil, orientation.

Il n'est pas proposé en 2025 d'inclure le volet 3 destiné à l'accompagnement des ménages.

Cependant ce service sera assuré :

- Périgord Noir Rénov', service agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » depuis septembre 2023 avec ses conseillers qualifiés auditeur RGE, assure l'accompagnement des projets de rénovation globale entrant dans le cadre du Parcours Accompagné de l'Anah pour les publics aux revenus intermédiaires et supérieurs. Cette activité du secteur concurrentiel est facturée aux ménages et sera traitée hors pacte territorial.
- L'accompagnement des ménages aux revenus modestes et très modestes sera assuré par chaque intercommunalité dans le cadre des OPAH.

A partir de 2026, chaque EPCI pourra signer individuellement ou de manière partenariale, une convention spécifique pour l'accompagnement des publics modestes et très modestes en lieu et place des conventions OPAH.

Le Président donne lecture du projet de Pacte Territorial et de la convention partenariale entre les 5 EPCI.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valident la poursuite du service Périgord Noir Rénov' à l'échelle des 5 EPCI du Pays du Périgord Noir porté par la Communauté de communes Vallée de l'Homme.
- Demandent à la Communauté de communes Vallée de l'Homme de solliciter et conventionner pour le soutien financier de l'ANAH et de la Région Nouvelle Aquitaine.
- Approuvent les nouvelles conditions organisationnelles et financières de Périgord Noir Rénov'.
- Mandatent la Communauté de communes Vallée de l'Homme pour solliciter les subventions et conventionner avec l'Etat et la Région Nouvelle Aquitaine.

- Autorisent le Président ou son représentant à signer le Pacte Territorial qui définit les objectifs, le fonctionnement et le financement du service de 2025 à 2027.
- Autorisent le Président à signer la convention partenariale qui régit les modalités de partenariat entre les 5 EPCI.
- S'engagent à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Délibération n°111

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président,

- Rappelle la délibération en date du 11 avril 2024 approuvant le budget principal primitif
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la communauté de communes.
- Demande d'adopter les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessous.

24516 Code INSEE	CC PAYS DE FENELON CTE CNES PAYS DE FENELON 19000	DM n°3 2024
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire DECISION MODIFICATIVE N°3

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	4 166.32 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	4 166.32 €	0.00 €	0.00 €
D-65821-01 : Déficit des budgets annexes à caractère administratif	0.00 €	36 270.75 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	36 270.75 €	0.00 €	0.00 €
D-673-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	41.18 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00 €	41.18 €	0.00 €	0.00 €
R-73133-01 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 970.75 €
R-731721-01 : Taxe de séjour	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 300.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	36 270.75 €
R-773-01 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 207.50 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 207.50 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	40 478.25 €	0.00 €	40 478.25 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 166.32 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 166.32 €
D-2151-5028-01 : FLOW VELO	21 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21828-5029-01 : BAC	0.00 €	21 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	21 000.00 €	21 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458102-01 : FISAC	0.00 €	4 207.50 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458102 : FISAC	0.00 €	4 207.50 €	0.00 €	0.00 €
R-458202-01 : FISAC	0.00 €	0.00 €	0.00 €	41.18 €
TOTAL R 458202 : FISAC	0.00 €	0.00 €	0.00 €	41.18 €
Total INVESTISSEMENT	21 000.00 €	25 207.50 €	0.00 €	4 207.50 €
Total Général		44 685.75 €		44 685.75 €

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adoptent les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessus.

Délibération n°112

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ENFANCE ET JEUNESSE

Monsieur le Président,

- Rappelle la délibération en date du 11 avril 2024 approuvant le budget Enfance et Jeunesse,
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la communauté de communes.
- Demande d'adopter les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessous.

24516	CC PAYS DE FENELON	DM n°2 2024
Code INSEE	ENFANCE ET JEUNESSE CCPF 19003	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60623 : Fournitures non stockées - Alimentation	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6068 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	0.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6184 : Versements à des organismes de formation	0.00 €	6 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6283 : Frais de nettoyage des locaux	0.00 €	400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6288 : Autres services extérieurs	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	11 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6211 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	0.00 €	33 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	33 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65818 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70632 : Redevances et droits des services à caractère de loisirs	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 000.00 €
R-747888 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 000.00 €
R-75822 : Prise en charge du déficit du BA à caractère admin. par le BP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35 300.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35 300.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	46 300.00 €	0.00 €	46 300.00 €
Total Général		46 300.00 €		46 300.00 €

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

Adoptent les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessus

Délibération n°113

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET SPIC-OT

Monsieur le Président,

- Rappelle la délibération en date du 11 avril 2024 approuvant le budget principal SPIC-OT
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la communauté de communes.
- Demande d'adopter les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessous.

24516 Code INSEE	CC PAYS DE FENELON SPIC OT CCPF 19005	DM n°3 2024
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
DECISION MODIFICATIVE N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6248 : Divers	0.00 €	20 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	20 400.00 €	0.00 €	0.00 €
R-773 : Mandats annulés (exerc. antérieurs)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 400.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 400.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	20 400.00 €	0.00 €	20 400.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2188 : Autres	25 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	25 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2313 : Constructions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 500.00 €
TOTAL R 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 500.00 €
Total INVESTISSEMENT	25 500.00 €	0.00 €	0.00 €	25 500.00 €
Total Général		-5 100.00 €		45 900.00 €

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :
Adoptent les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessus

Délibération n°114

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET LOGEMENTS INTERGENERATIONNELS

Monsieur le Président,

- Rappelle la délibération en date du 11 avril 2024 approuvant le budget logements intergénérationnels
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la communauté de communes.
- Demande d'adopter les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessous.

24516 Code INSEE	CC PAYS DE FENELON LOGEMENTS INTERGENERATIONNELS ST ROME CCPF 19006	DM n°2 2024
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-722-01 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	970.75 €	0.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	970.75 €	0.00 €
R-75822 : Prise en charge du déficit du BA à caractère admin. par le BP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	970.75 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	970.75 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	0.00 €	970.75 €	970.75 €
INVESTISSEMENT				
D-2313-01 : Constructions (en cours)	970.75 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	970.75 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-01 : Constructions (en cours)	0.00 €	970.75 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	970.75 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	970.75 €	970.75 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adoptent les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessus.

Délibération n°115

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ZAE la Borne 120

Monsieur le Président,

- Rappelle la délibération en date du 11 avril 2024 approuvant le budget principal ZAE La Borne 120
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la communauté de communes.
- Demande d'adopter les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessous.

24516 Code INSEE	CC PAYS DE FENELON ZAE BORNE 120 CCPF 19001	DM n°1 2024
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002-01 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 643.32 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 643.32 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	4 643.32 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	4 643.32 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	4 643.32 €	0.00 €	4 643.32 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 643.32 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 643.32 €
R-1068-01 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €	0.00 €	4 643.32 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	4 643.32 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	4 643.32 €	4 643.32 €
Total Général		4 643.32 €		4 643.32 €

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adoptent les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessus.

Délibération n°116

Objet : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES DES ANNEES 2021-2022-2023 DU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président,

- Indique que des titres de recettes des années 2021-2022-2023 du budget principal correspondant et à 3 créances relatives à de la taxe de séjour non réglée malgré toutes les poursuites, elles restent irrécouvrables, pour un montant total de 8,28 euros.
- Sur proposition du comptable public demande de classer ces créances en non-valeur afin d'apurer la prise en charge et de faire disparaître ces créances de la comptabilité.
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours du budget principal.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Décident de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
 - ✓ 2021 T-563 : 4,12 €
 - ✓ 2022 T-503 : 3,3 €
 - ✓ 2023 T-80 : 0,86 €pour un montant total de 8,28 euros.

Délibération n°117

Objet : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES DES ANNEES 2022-2023 DU BUDGET ENFANCE ET JEUNESSE

Monsieur le Président,

- Indique que des titres de recettes des années 2022-2023 du budget Enfance et Jeunesse correspondant à 2 créances relatives à des journées du centre de loisirs non payées malgré toutes les poursuites, elles restent irrécouvrables, pour un montant total de 22.50 euros. Sur proposition du comptable public demande de classer ces créances en non-valeur afin d'apurer la prise en charge et de faire disparaître ces créances de la comptabilité.
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours du budget Enfance et Jeunesse.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Décident de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
 - ✓ 2022 T-915 : 10,5 €
 - ✓ 2023 T-659 : 12 €pour un montant total de 22.50 euros.

Délibération n°118

Objet : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES DES ANNEES 2021-2023 DU BUDGET SPANC

Monsieur le Président,

- Indique que des titres de recettes des années 2011-2021-2023 du budget Spanc correspondant et à 3 créances relatives au non-paiement de diagnostics de vente malgré toutes les poursuites, elles restent irrécouvrables, pour un montant total de 281 euros. Sur proposition du comptable public demande de classer ces créances en non-valeur afin d'apurer la prise en charge et de faire disparaître ces créances de la comptabilité. Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours du budget Spanc.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Décident de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
 - ✓ 2011 T-7019000000 : 150 €
 - ✓ 2021 T-96 : 130 €
 - ✓ 2023 T-107 : 1 €pour un montant total de 281 euros €

Délibération n°119

Objet : REGULARISATION DES COMPTES 458 RELATIVE A L'OPERATION OCMR

Monsieur le Président,

- Expose que, suite à l'examen des comptes et du bilan de la Communauté de Commune réalisé en juin 2024, la DGFIP a relevé une anomalie relative aux comptes 458102 et 458202 ayant servi au suivi de l'opération OCMR (FISAC), aujourd'hui achevée.

A ce jour, la comptabilité de cette opération fait état de :

- 497 069,43 € en dépenses (constatées au compte 458102),
- 497 112,19 € en recettes (constatées au compte 458202).

À l'issue d'une opération « sous mandat » (c'est-à-dire réalisée par une collectivité pour le compte d'une ou plusieurs autres collectivités), la réglementation impose que les comptes de dépenses et de recettes (458102 et 458202 au cas d'espèce) se soldent l'un par l'autre. Or, les recherches entreprises n'ont pas permis de retracer et d'expliquer l'écart de 42,76 € de recettes en trop qui ne permet pas aujourd'hui de solder totalement l'opération.

Cette situation s'explique sans doute, à l'origine, par la comptabilisation, à tort, de dépenses « sous mandats » sur d'autres comptes budgétaires de la communauté de communes.

Il convient donc de régulariser l'opération en autorisant le comptable public à saisir les écritures suivantes :

- Pour solder l'opération OCMR :
 - ✓ 497 069,43 € au crédit du compte 458102 « opération sous mandat – dépenses »,
 - ✓ 497 069,43 € € débit du compte 458202 « opération sous mandat – recettes ».
- Capitalisation du solde restant au c/ 458202 par le compte 1068 (« réserves ») :
 - ✓ 42,76 € au crédit du compte 1068,
 - ✓ 42,76 € au débit du compte 458202.

Pour rappel, il s'agit d'écritures d'ordre non budgétaire c'est-à-dire sans incidence sur le résultat de l'exercice.

Demande l'autorisation de régulariser ces écritures sur le budget principal de la Communauté de Communes et d'autoriser le comptable public à passer les écritures d'ordre non budgétaires visées supra.

Demande l'autorisation de signer toute pièce inhérente à cette décision.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorisent la régularisation des écritures sur le budget principal de la Communauté de Communes et autorisent le comptable public à passer les écritures d'ordre non budgétaires visées supra.
- Autorisent la signature de toute pièce inhérente à cette décision

Délibération n°120

Objet : M57 – Approbation du régime des amortissements des immobilisations compte 21321

Monsieur le Président,

- Rappelle aux membres du Conseil Communautaire la délibération en date 14 mars 2024 relative à l'approbation du régime des amortissements des immobilisations,
- Indique que pour les Etablissements Public Local d'Intercommunalité de plus de 3 500 habitants il est obligatoire d'amortir le compte 21321 « immeuble de rapport »
- Propose de fixer la durée d'amortissement pour cette imputation 21321 « immeuble de rapport » à 30 ans.
- Indique que le nouveau tableau est annexé à la délibération

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Fixent la durée d'amortissement pour cette imputation 21321 « immeuble de rapport » à 30 ans.

Délibération n°121

Objet : Autorisation d'ouverture des crédits d'investissements 2025

Monsieur le Président,

- Rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, Article L 1612-1, Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à

l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- Expose que, dans l'attente de l'adoption des budgets 2025, il convient de prévoir une délibération autorisant l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en début d'année 2025.
- Propose au Conseil Communautaire, conformément au CGCT de l'autoriser à ouvrir des crédits d'investissement sur 2025 à hauteur du quart des crédits de l'année 2024 suivant le détail ci-dessous.

Cette autorisation concerne le budget général et budgets annexes et ne porte pas sur les restes à réaliser.

<u>Budget principal – 19000</u>		Crédits 2024 hors RAR	1/4 reporté sur 2025
Crédits votés par chapitre			
204	Subventions d'équipements	15 000 €	3 750 €
	20415342 – A caractère indus et com - Bâtiments et installations	15 000 €	3 750 €
Crédits votés par opérations			
	Opérations	804 352 €	201 088 €
	5008 Extension Gare Doisneau	90 000 €	22 500 €
	5024 PLUi	18 000 €	4 500 €
	5017 MFR Frais d'étude	14 400 €	3 600 €
	5017 MFR Travaux	36 000 €	9 000 €
	5020 OPAH	50 000 €	12 500 €
	5022 Assainissement	51 140 €	12 785 €
	5028 Flow vélo	310 000 €	77 500 €
	5029-2158 Bac	22 212 €	5 553 €
	5029-21828 Matériel de transport	62 600 €	15 650 €
	5030 LIFE Autre terrains	150 000 €	37 500 €
Opération sous mandat			
4581	Etude de diag des systèmes d'ass coll	286 368 €	71 592 €
TOTAL des crédits affectés (chapitres + opérations)		1 155 720 €	288 930 €

<u>Budget Enfance – 19003</u>		Crédits 2024 hors RAR	1/4 reporté sur 2025
Crédits votés par chapitre			
21	Immobilisations corporelles	12 948 €	3 237 €
	2188 – Autres immobilisations corporelles	12 948 €	3 237 €
Crédits votés par opérations			
	Opération	12 500 €	3 125 €
	3001-2181 ALSH	12 500 €	3 125 €
TOTAL des crédits affectés (chapitres + opérations)		25 448 €	6 362 €

Budget Spic Office de tourisme du Pays de Fénelon - 19005	Crédits 2024 hors RAR	1/4 reporté sur 2025
Crédits votés par chapitre		
20 Immobilisations incorporelles	13 200 €	3 300 €
2031 – Frais études	1 200€	300€
2088 – Autres immobilisations incorporelles	12 000 €	3 000 €
21 Immobilisations corporelles	63 871 €	15 967 €
2183 - Matériel de bureau et informatique	8 318€	2 079€
2184 - Mobilier	13 000 €	3 250 €
2188 – Autres immobilisations	42 553 €	10 638 €
23 Immobilisations en cours	16 947 €	4 236 €
2313 - Construction	16 947 €	4 236 €
TOTAL	94 018€	23 503 €

Budget Logements intergénérationnels - 19006	Crédits 2024 hors RAR	1/4 reporté sur 2025
Crédits votés par chapitre		
20 Immobilisations incorporelles	160 000 €	40 000 €
2031 – Frais études	160 000€	40 000€
23 Immobilisations en cours	2 150 000 €	537 500 €
2313 - Construction	2 150 000 €	537 500 €
TOTAL	2 310 000€	577 500 €

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorisent le Président à liquider et mandater les factures d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts pour l'année 2024,
- Disent que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets primitifs 2025.
- Autorisent le Président à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n°122

Objet : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RECONVERSION DE L'ANCIENNE MAISON DE RETRAITE

Monsieur le Président,

- Rappelle les délibérations en date du 06 juin 2024 et du 03 septembre 2024, les marchés de travaux attribués aux entreprises dans le cadre du projet de reconversion d'une ancienne maison de retraite en 21 logements sociaux locatifs «Les Arcades» à Carsac-Aillac, pour un budget de 1 808 807,55 € HT soit 2 170 569,06€ TTC pour la tranche 2 des travaux d'adaptation s'avèrent nécessaires ; ils portent sur le lot suivant :

LOT 13 – REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES – CARRELAGES

Description	Montant HT
Dépose carrelage et chape existant anciennes douches collectives, évacuation des déchets et traitement en centre de tri	2 115,48 €
Réalisation de chape 6 cm d'épaisseur	2 177,70 €

Total	4 293,18 €
-------	------------

Cet avenant d'un montant de 4 293,18 € HT est compatible avec le financement mis en place au titre de cette opération. Il est sans incidence sur les délais des marchés initiaux.

Vu le code de la commande publique

- Propose de conclure l'avenant n°1 du lot 13 pour un montant de 4 293,18 €

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Acceptent de conclure l'avenant n°1 du lot 13 pour un montant de 4 293,18 €.

Délibération n°123

Objet : REGLEMENT DE FORMATION

Monsieur le Président,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-552 modifié du 22/05/1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-513 du 29/05/2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu le décret n°2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 15/11/2024 relatif au règlement de formation,

- Monsieur Président expose qu'il est nécessaire d'établir un règlement de formation après avis du CST, définissant et fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la Fonction Publique Territoriale.

Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.

Considérant que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service ;

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois ;

Le règlement de formation est un document qui rappelle l'ensemble des dispositifs liés à la formation des agents et le rôle de chaque acteur dans ce dispositif.

Il informe les agents de leurs droits et obligations en matière de formation professionnelle et personnelle.

Il a également pour objectif dans le cadre de la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation de définir la prise en charge des frais pédagogiques.

De même, il définit les modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement suivant les différentes formations.

Ce règlement pourra être adapté pour tenir compte, le cas échéant, d'évolutions futures de la réglementation ou de nouvelles dispositions mises en œuvre par la collectivité.

- Propose aux membres du conseil communautaire :
 - D'approuver et d'entériner le règlement de formation tel que présenté,
 - De l'autoriser à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Dit que prendra effet à compter du 01/01/2025.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- D'approuvent et d'entérinent le règlement de formation tel que présenté,
- Autorisent le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°124

Objet : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Monsieur le Président,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15/11/2024.

Considérant le règlement de formation adopté dans la collectivité par délibération n° 2024-122 du 26/11/2024.

- Rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'en vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- ✓ le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.
- ✓ le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné

par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1er janvier 2017. Les droits du DIF sont transférés sur le CPF.

Le CPF peut notamment être utilisé :

- ✓ En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
 - ✓ En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
 - ✓ Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.
- Indique qu'il appartient à l'organe délibérant, de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.
 - Propose conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel, les modalités de mise œuvre du CPF suivantes :

1- PRISE EN CHARGE

- **Les frais pédagogiques**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros toutes taxes comprises ;
- Plafond par action de formation au titre du même projet d'évolution professionnelle : 525 euros toutes taxes comprises au titre d'une année civile pour un même agent.
- Une enveloppe globale annuelle d'un montant maximum de 1575 euros sera consacrée aux différentes demandes de financement de formation au titre du compte personnel de formation.

- **Les frais annexes occasionnés par les déplacements**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ne sont pas pris en charge par la collectivité.

- **Remboursement**

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

2- MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'agent qui entend mobiliser, les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation doit solliciter l'accord écrit de son employeur.

La demande se fera par remise du formulaire annexé à la présente délibération

3- INSTRUCTION DES DEMANDES

- **Traitement des demandes**

Les demandes seront instruites par le directeur de service de l'agent au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

- **Formations éligibles**

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

- **Critères d'instruction**

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

En outre, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

- **Réponse aux demandes**

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

- Propose d'adopter les propositions relatives aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation,
- Indique que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2024,
- Dit que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adoptent les propositions relatives aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation, avec effet au 1er décembre 2024.
-

Délibération n°125

Objet : PARTICIPATION EN PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15/11/2024 ;

Selon les dispositions L 827-9 du code général de la fonction publique, dans les conditions définies à l'article L. 827-10, les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles

emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

- Propose le montant mensuel de la participation à 20 € par agent.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

Acceptent le montant mensuel de la participation à 20 € par agent

Délibération n°126

Objet : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII) ET AUX AIDES AUX ENTREPRISES

Monsieur le Président,

- Rappelle aux membres du Conseil Communautaire que, dans le cadre de l'application et de l'exercice de la compétence économique conjointement détenue par la Région et la Communauté de Communes, il convient désormais de renouveler le conventionnement, de manière à poursuivre en synergie, l'action économique sur le territoire du périmètre communautaire.

Pour ce faire, la Communauté de Communes a procédé à la mise à jour de la stratégie communautaire de développement économique dont les termes sont précisés dans l'annexe à la convention, jointe à la présente délibération.

Dans le but de permettre à la fois une continuité de l'action publique et le temps nécessaire au renouvellement du conventionnement, cette convention prendra fin 1 an après l'adoption du nouveau SRDEII qui interviendra suite au renouvellement du Conseil Régional de 2028.

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L1511-4, L1511-7, L1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950.SP de la séance plénière du Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu la délibération n°2022.11.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 7 février 2022 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

Vu la délibération de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 mai 2024 adoptant la convention précisée en objet.

Sollicite l'avis du Conseil Communautaire pour :

- Donner un avis favorable à la convention précisée en objet, passée entre la Région Nouvelle Aquitaine et la communauté de communes,
- Donner un avis favorable aux 4 annexes à la convention précitée, notamment :
 - L'annexe 1 expose et précise le profil économique de l'EPCI et la stratégie communautaire de développement économique,
 - L'annexe 3 qui expose et précise le règlement d'intervention de la communauté de communes.
- Demande l'autorisation d'effectuer les démarches, et de signer la convention en question ainsi que toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Donnent un avis favorable à la convention précisée en objet, passée entre la Région Nouvelle Aquitaine et la communauté de communes,
- Donnent un avis favorable aux 4 annexes à la convention précitée,
- Donnent l'autorisation d'effectuer les démarches, et de signer la convention en question ainsi que toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Délibération n°127

Objet : ACQUISITION DES PARCELLES N° n°208, 209, 210, 482 et 484 SIS CROIX DE BORIE - 24590 SAINT-GENIES

Monsieur le Président,

- Expose aux membres du Conseil Communautaire que les parcelles de terrain sis lieu-dit Croix de Borie 24590 SAINT-GENIES d'une superficie de 00ha 83a 66ca n°208, 209, 210, 482 et 484 section AI se situent au centre de la ZAE des Quatre Routes.

Considérant leur emplacement et l'intérêt que pourraient avoir ces parcelles pour la Communauté de Communes du Pays de Fenelon dans le cadre de l'agrandissement de cette ZAE.

Considérant le prix négocié avec le propriétaire

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux collectivités territoriales d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget 2025 de la ZAE des Quatre Routes du montant nécessaire à l'acquisition

- Propose d'acquérir ces terrains d'une surface totale de 00ha 83a 66ca n°208, 209, 210, 482 et 484 section AI pour le prix de 46 750 € soit 5,59€ le m².
- Dit que les crédits seront prévus au budget 2025

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorisent l'acquisition de ces terrains d'une surface totale de 00ha 83a 66ca n°208, 209, 210, 482 et 484 section AI pour le prix de 46 750 € soit 5,59€ le m²,

Délibération n°128

Objet : FONDS DE SOUTIEN AUX TPE

Monsieur le Président,

- Rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'en 2021, 14 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Dordogne, ont créé en liaison étroite avec les chambres consulaires un fonds de soutien des entreprises locales qui avaient été fortement impactées par la crise sanitaire du COVID 19. La gestion de ce fonds avait été confiée à Initiative Périgord et sa mise en place a bénéficié à 82 entreprises du territoire. À l'issue du premier semestre 2024, la crise directement liée au COVID 19 semble être surmontée bien que beaucoup de TPE subissent encore les conséquences de celle-ci. Désormais ces mêmes TPE sont confrontées à des difficultés qui pèsent sur leurs trésoreries liées en grande partie :
 - ✓ À la hausse du coût de l'énergie et des matières premières
 - ✓ À la hausse du taux des crédits bancaires et des conditions d'accès plus restrictives.

La conséquence pour la cible des TPE souvent insuffisamment capitalisées est que ce contexte inflationniste lié à une conjoncture moins dynamique conduit de plus en plus d'entre elles à engager des procédures de dépôt de bilan entraînant le plus souvent des liquidations directes.

Pour accompagner les TPE du territoire confrontées à ces difficultés conjoncturelles, l'Union des Maires de la Dordogne (UDM24) propose aux EPCI à fiscalité propre du territoire de créer un

fonds mutualisé doté par les établissements intercommunaux de 2 € par habitant et d'en confier la gestion à Initiative Périgord.

De son côté Initiative Périgord s'engage à consentir aux dirigeants des entreprises ciblées, des prêts d'honneur selon son modus operandi habituel, et ce concomitamment avec l'avance remboursable si nécessaire.

- Propose d'adhérer à ce fonds mutualisé à 2€ par habitants soit 19 336 €
- Demande l'autorisation de signer l'avenant à la convention de 2021

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Acceptent l'adhésion à ce fonds mutualisé à 2€ par habitants soit 19 336 €
- Autorisent la signature de l'avenant à la convention de 2021

Délibération n°129

Objet : APPROBATION CONVENTION Cadre veille foncière CD24-SAFER-UDM24- ATD24

Monsieur le Président,

- Rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le 23 juillet courant, le Département de la Dordogne, l'Union des Maires de la Dordogne, la SAFER Nouvelle-Aquitaine et l'Agence Technique Départementale de la Dordogne ont co-signé une nouvelle convention cadre de partenariat en matière de veille foncière.

Cette convention a pour ambition renouvelée de donner à l'ensemble des communes et intercommunalités du territoire l'accès aux données du marché foncier rural (dont les déclarations d'intention d'aliéner) transmises par les notaires ainsi que les appels à candidature et avis de rétrocessions de la SAFER Nouvelle-Aquitaine.

La Loi NOTRe ayant donné pour mission aux Départements d'assurer la solidarité territoriale, le Conseil Départemental est plus que jamais, le premier partenaire des communes et intercommunalités.

Ainsi, en complément des aides financières dont les collectivités peuvent bénéficier, le Département met au service de leurs projets, ses capacités d'ingénierie pour en permettre l'émergence et la mise en œuvre opérationnelle.

C'est dans le cadre de cette nouvelle contractualisation que le Conseil départemental a décidé d'engager un partenariat avec les EPCI et les communes avec une priorité donnée à des projets fonciers agricoles et naturels.

De plus, dans un contexte calendaire d'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), le développement du territoire suppose d'appréhender la question du foncier de façon globale et partagée.

Le Département et les communes à travers leurs intercommunalités doivent donc collaborer en vue de faire de la Dordogne une terre d'excellence environnementale sur l'ensemble des territoires : urbains, péri-urbains, agricoles, forestiers et naturels.

Une première convention cadre de partenariat en matière de veille foncière a permis entre 2017 et 2021 de donner à l'ensemble des communes et intercommunalités du territoire, l'accès aux données du marché foncier rural : déclarations d'intention d'aliéner (DIA) transmises par les notaires, appels de candidature SAFER et avis de rétrocessions SAFER.

Grâce à l'outil développé par l'ATD24 sur la base du logiciel VIGIFONCIER de la SAFER, toutes les collectivités de la Dordogne ont ainsi été en mesure d'analyser les mouvements fonciers sur leurs territoires à partir de ces données.

Cet outil leur a permis notamment de surveiller les mutations afin d'appréhender les changements possibles d'occupation du sol et d'anticiper certaines évolutions en termes d'usage du sol (Exemples : mitage, dégradation des paysages, etc.).

Aussi, au regard de l'enjeu que représente pour chaque collectivité la maîtrise de son foncier, le Département a décidé de renouveler son partenariat avec la SAFER et d'aller encore plus loin, en mettant l'outil départemental de veille foncière à la disposition de nouveaux partenaires, à savoir : les syndicats de rivière, les Parcs Naturels Régionaux (PNR) et les Etablissements interdépartementaux de Bassin.

Cet outil (PERIGEO) permet à la Communauté de Communes de répondre à ses enjeux spécifiques qui sont notamment :

- Maitriser les zones à urbaniser (1AU ou 2 AU) afin de sécuriser le foncier lié notamment à son développement économique (ZAE).
- Elaborer son programme LIFE (Europe-EPIDOR-...) de re-naturalisation d'environ 40 hectares.

La CCPF mène également en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et la SAFER, l'animation et gestion d'un comité local installation-transmission (CLIT) pour les agriculteurs actuels et futurs.

Ce partenariat entre l'EPCI, le CD24, la SAFER et l'ATD est établi jusqu'au 31 décembre 2026 et selon les modalités financières annuelles suivantes :

- Le coût de l'outil a été fixé par le Conseil d'administration de la SAFER à 40.000€ HT par an, soit 48 000€ TTC/an.

Il a été convenu que le Département et l'ensemble des EPCI du territoire, supporteront la charge de ce dispositif.

Ainsi, conformément aux dispositions financières votées par la Commission Permanente du Conseil départemental, la SAFER sera rémunérée comme suit :

PERIODE	PART DU DEPARTEMENT		PART DES EPCI		MONTANT € TOTAL	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
2024	10.000	12.000	30.000	36.000	40.000	48.000
2025	10.000	12.000	30.000	36.000	40.000	48.000
2026	10.000	12.000	30.000	36.000	40.000	48.000
2027	10.000	12.000	30.000	36.000	40.000	48.000
2028	10.000	12.000	30.000	36.000	40.000	48.000

Le coût pour chaque intercommunalité correspond à 1.500 € HT soit 1.800 € TTC par an à destination de la SAFER NA.

- Propose aux membres du Conseil Communautaire d'approuver la convention « Veille foncière » et de participer suivant les modalités financières ci-dessus

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuvent la convention « Veille foncière » et de participer suivant les modalités financières ci-dessus

Délibération n°130

Objet : PLAN D'ACTION « UN CONTRAT EGAL UN LOGEMENT SAISONNIER »

Monsieur le Président,

- Expose aux membres du Conseil Communautaire que :
 Considérant l'importance économique des activités à forte saisonnalité en Périgord Noir et sachant qu'elles sont en compétition avec celles d'autres territoires littoraux et d'autres bassins ruraux pour faire venir ou maintenir des compétences indispensables à la production de biens et de services touristiques, industriels, agroalimentaires et agricoles,
 Considérant que cette attractivité passe notamment par le logement, secteur en forte tension localement et nationalement,
 Considérant la réflexion engagée par les acteurs locaux afin de rendre plus attractive la destination du Périgord Noir pour les saisonniers et l'intérêt à se mobiliser collectivement avec la Mission locale du Périgord Noir comme ensemble,

Considérant que pour être mise en place, l'action « un contrat = un logement saisonnier » a besoin d'un engagement des parties prenantes dont les six EPCI formant le Périgord Noir,

sachant que le volet financement fait l'objet d'une demande au programme européen FEADER avec une contrepartie Etat via la Mission locale,
Considérant l'exemple du bassin de Royan qui avec sa Mission Locale réussit chaque saison estivale à loger près de 200 saisonniers grâce à des mises en relation et suivi qualitatif entre logeurs et saisonniers,

Considérant que des réseaux d'employeurs locaux et acteurs économiques s'engagent par des lettres d'appui,

- Propose d'approuver le plan d'action « un contrat = un logement saisonnier » porté par la MLPN pour le PN.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuvent le plan d'action « un contrat = un logement saisonnier » porté par la MLPN pour le PN.

Délibération n°131

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE MAGAZINE INTENSE PERIGORD NOIR 2025

Monsieur le Président,

- Rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les Offices de Tourisme Sarlat-Périgord Noir (OTSPN), Lascaux Dordogne – Vallée Vézère (OTLDVV) et Pays de Fénelon créent, chaque année, depuis 2022, un groupement afin d'élaborer un magazine de destination collectif à l'échelle du Périgord Noir.

Le périmètre de ce groupement de commandes inclut :

- ✓ La conception graphique du support,
- ✓ La création des contenus et leurs traductions,
- ✓ L'impression en 160.000 exemplaires,
- ✓ La diffusion auprès des opérateurs touristiques de Dordogne, du Lot et de la Corrèze.

Cette année, l'OTLDVV est, à nouveau, désigné coordonnateur du groupement.

- Précise que le modèle économique 2025 du projet sera identique à celui de 2024 qui prenait mieux en compte les spécificités touristiques de chaque territoire.

Pour mémoire :

La répartition des coûts est basée sur l'offre touristique présentée dans le carnet d'adresses par les partenaires :

- ✓ OTSPN : 43%
- ✓ OTLDVV : 33%
- ✓ OTPF : 24%

Cette répartition est basée sur les données du magazine N-1, elles seront actualisées en fonction des ventes réelles de l'année N par le biais d'un certificat administratif.

Chaque Office de Tourisme prend en charge et encaisse la vente des encarts du carnet d'adresses selon des modalités définies :

- ✓ OTSPN : Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir et plus largement le département de la Dordogne hors communautés de communes des Offices de tourisme partenaires.
- ✓ OTLDVV : Communauté de communes Vallée de l'Homme.
- ✓ OTPF : Communauté de communes du Pays de Fénelon et département du Lot.

L'OTLDVV encaisse la vente de l'ensemble des insertions publicitaires et des publiprédactionnels. La répartition des dépenses et des recettes entre les trois entités se fera en prenant en compte la diffusion de la brochure sur le territoire de leur EPCI (base lits marchands) et leur contribution directe à la diffusion de la brochure (fréquentation des points i).

La brochure est diffusée dans les proportions suivantes :

- ✓ 37% sont distribués aux prestataires des offices de tourisme pour leurs clients ;
- ✓ 63% sont distribués par les offices de tourisme via leurs points i.

Ainsi, par souci d'équité :

- ✓ 37% des recettes publicitaires sont réparties entre les signataires de la façon suivante (base part des lits marchands des 3 EPCI) :
- ✓ OTSPN : 41%
- ✓ OTLDVV : 36%
- ✓ OTPF : 23%
- ✓ 63% des recettes publicitaires sont réparties entre les signataires de la façon suivante (base diffusion par les OT N-1)
- ✓ OTSPN : 60%
- ✓ OTLDVV : 25%
- ✓ OTPF : 15%

Dans le cas où les recettes de chaque OT issues de cette répartition seraient supérieures au coût du projet mentionné en 6.1, le solde positif reviendra à chaque office de tourisme et l'OTLDVV versera le montant dû à chaque partenaire dès la clôture du projet. Dans le cas contraire, chaque partenaire sera débiteur de l'OTLDVV et versera les sommes nécessaires pour combler le déficit à l'OTLDVV à la fin du projet.

D'un point de vue global, les partenaires visent, pour chacun d'eux, l'équilibre budgétaire. Dans un principe de solidarité, des ajustements mineurs pourront avoir lieu afin d'atteindre cet objectif. Jusqu'à concurrence de 3000 euros, ces ajustements pourront se faire via un certificat administratif.

- Propose d'approuver la convention relative au groupement de commande pour le Magazine Intense Périgord Noir 2025

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuvent la convention relative au groupement de commande pour le Magazine Intense Périgord Noir 2025

Délibération n°132

Objet : RENOUELEMENT D'UN MEMBRE AU CONSEIL D'EXPLOITATION DU SPIC

Monsieur le Président,

- Rappelle la délibération n°60-2020 du 25 juin 2020 indiquant que le conseil d'exploitation comprend 12 membres titulaires dont 7 membres représentants la communauté de communes et 5 membres représentants les professions et activités intéressées par le tourisme dans la zone géographique d'intervention désignés par délibération du conseil communautaire,
- Indique qu'un membre occupant la présidence de l'association des moulins du Périgord Noir a quitté ses fonctions et qu'il est nécessaire de le remplacer,
- Propose de désigner M. Steven BERNARD, propriétaire des jardins d'eau de Carsac

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Désignent M. Steven BERNARD, propriétaire des jardins d'eau de Carsac

Délibération n°133

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION POUR L'ORGANISATION COLLECTIVE DE RENDEZ-VOUS PROFESSIONNELS COLLECTIFS EN 2024

Monsieur le Président,

- Rappelle que depuis 2015, l'OTPF participait à l'organisation des Rencontres du Tourisme avec l'OT Sarlat-Périgord Noir. Ils avaient été rejoints en 2021 par l'OT Lascaux Dordogne-Vallée Vézère. Ces rencontres permettaient, chaque année, début novembre, de dresser un bilan de la saison passée, d'évoquer les projets de la saison à

venir puis d'assister à une ou plusieurs conférences sur des sujets en lien avec les évolutions des métiers du tourisme.

Les Présidents et Directeurs des 3 entités précitées estiment qu'il convient aujourd'hui de faire évoluer la manière dont sont créés des temps d'échanges avec les partenaires touristiques. Ils les souhaitent plus réguliers et plus favorables aux prises de parole des participants. Ainsi, ils ont convenu de créer à minima 3 temps d'échanges par an :

- Automne : l'Apéro des Pros pour dresser un bilan de fin de saison « à chaud » suivi d'une conférence de presse ;
 - Hiver : les Nouv'OT pour présenter les projets collectifs que les 3 offices de tourisme vont porter au cours de l'année ;
 - Printemps : la soirée de lancement de saison et du magazine Intense Périgord Noir.
- Précise que la convention jointe ne prévoit que l'organisation de l'Apéro des Pros et de l'accueil presse et les modalités de cofinancement de ces deux événements.
 - Présente les principaux éléments de la convention jointe en annexe :
 1. L'OT Lascaux Dordogne-Vallée Vézère prend en charge l'organisation de l'Apéro des Pros aux Eyzies. L'OT Sarlat – Périgord Noir prend en charge les frais liés à l'organisation de l'accueil de presse à Sarlat.
 2. Il est convenu que la répartition des frais se fera à parts égales entre les signataires de la présente convention, soit 1/3 chacun. Chaque OT avance les frais liés aux événements organisés sur son territoire. A l'issue de ces 2 événements, un récapitulatif des dépenses engagées par les 2 OT organisateurs sera établi afin d'effectuer une régularisation entre les 3 entités (pour arriver à un budget à parts égales).
 3. La présente convention est conclue pour une durée de 3 mois, couvrant l'organisation des 2 rendez-vous professionnels collectifs et le paiement des factures qui y sont rattachées.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuvent la convention telle que présentée en annexe de la présente délibération.

Pas de questions diverses

Heure de fin de la séance 20h50

Thierry CHASSAING
Secrétaire de séance



Patrick BONNEFON
Le Président

